

GE_GERICHTE CAPH/125/2002 vom 19. September 2002

GE Cour de justice, 2002-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_125_2002

FR: GE_GERICHTE CAPH/125/2002 du 19 septembre 2002

IT: GE_GERICHTE CAPH/125/2002 del 19 settembre 2002

Regeste

Résumé: Ensuite du non-paiement de son salaire, T résilie son contrat avec E SA. Suite à la faillite de E SA, T actionne X, administrateur unique de E SA, en paiement de diverses créances issues de son contrat de travail. La Cour retient dans un premier temps que dès lors que les fiches de salaires étaient établies au nom de E SA ou E SA et X, mais jamais au nom de X seul, que les salaires étaient payés au moyen de chèques tirés par X SA, le contrat de travail liait E SA à T et non à X. Dans un second temps, elle examine à la lumière de la jurisprudence sur la théorie de la transparence, la question de savoir si X, en arguant de la dualité juridique existant entre lui et E SA, commet un abus de droit. Le fait que X ait payé personnellement l'AVS en sa qualité d'actionnaire unique n'entraîne pas sa responsabilité directe, s'agissant d'une obligation expressément prévue par la loi. Par ailleurs, le fait que A ait repris la même activité que E SA après sa faillite ne saurait être non plus considéré comme une preuve de l'identité entre X et E SA. Partant, X n'a pas la légitimation passive, la théorie de la transparence ne trouvant pas application.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et à la forme prévus à l'article 59 de la loi sur la juridiction des Prud'hommes, l'appel formé par R_____ E_____ est recevable.

E. 2

Les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des articles 319 ss CO. Conformément à l'article 343 CO et l'article 1 chiffre 1 let d LJP, le Tribunal des Prud'hommes est compétent rationae materiae.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15025/2001-1

E. 5

Une société anonyme dotée de la personnalité juridique doit être distinguée de son administrateur unique, même si ce dernier est aussi actionnaire majoritaire ou unique. En effet, il s'agit de deux sujets de droit distincts, ayant chacun leur patrimoine propre. Chacun conserve sa personnalité. La société peut être titulaire de droits et d'obligations et disposer de ses biens. On pourra exceptionnellement faire abstraction de cette indépendance juridique lorsque le principe de la bonne foi dans les affaires l'exige à l'égard de tiers, lorsque le fait de l'invoquer serait contraire aux règles de la bonne foi (ATF 92 II 160 = JdT 1967 p. 189 ; ATF 97 II 289 = JdT 1972 p. 577 ; ATF 108 II 213 = JdT 1983 p. 31). Cette conception repose sur une idée générale, à savoir que, dans certains cas, la distinction entre la personne morale et l'actionnaire qui la domine est une fiction juridique tout à fait

étrangère à la réalité des choses (ATF 112 II 203 = JdT 1987 p. 169).

E. 6

* COUR D'APPEL *

la « transparence » du seul fait que R_____ E_____ était administrateur unique avec signature individuelle de B_____ SA. Suivre ce raisonnement amènerait à une responsabilité personnelle et directe des administrateurs des sociétés anonymes, ce que le législateur n'a manifestement pas voulu. Les cas de responsabilité personnelle des administrateurs, sont prévus expressément par la loi. Le fait que R_____ E_____, en sa qualité d'administrateur unique, ait dû payer personnellement l'AVS, est un des cas de responsabilité directe et personnelle prévue par l'article 52 LAVS. Cela ne permet pas d'en déduire que R_____ E_____ devrait payer tous les salaires des employés qui n'ont pas produit dans la faillite de B_____ SA. En outre, il appartient à l'administrateur unique d'une société de donner personnellement et directement toutes les instructions aux collaborateurs de l'entreprise. Cela ne fait pas de lui l'employeur direct, comme l'affirme le jugement querellé. T_____ ne s'est d'ailleurs pas trompé lorsqu'il a donné son congé et lorsqu'il a saisi le tribunal des prud'hommes la première fois, le 13 juillet 2001.

Il n'a pas été démontré non plus que R_____ E_____ aurait cherché à tromper ses employés, en particulier T_____, sur la personne de l'employeur. Le syndicat, qui représentait l'intimé, avait compris que l'employeur était B_____ SA et non R_____ E_____. Si l'intimé n'a pas produit à temps dans la faillite de B_____ SA, il ne peut agir directement contre son administrateur.

Le fait que R_____ E_____ ait repris la même activité après la faillite de B_____ SA, ne saurait être considéré comme la preuve d'une identité entre la société et son administrateur. Il n'est pas rare que l'actionnaire ou l'administrateur d'une société en faillite cherche à reprendre une activité similaire avec la même clientèle. Il ne s'agit cependant pas de la même personne et il ne saurait y avoir confusion, sauf cas exceptionnels.

La théorie de la transparence ne trouve pas application. Dès lors, il ne peut être admis que R_____ E_____ se confond avec B_____ SA au point qu'il doive répondre personnellement de toutes les créances de cette personne morale.

Par ces motifs, l'appel sera déclaré bien fondé.

E. 7

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.